

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1090587

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement place du CINQUANTE ET UNIEME REGIMENT D'ARTILLERIE, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - une signalisation stop est instaurée place du Cinquante et Unième Régiment d'Artillerie, à l'intersection avec la rue Général Buat (depuis le 17 janvier 1997).

- un sens unique de circulation est instauré place du Cinquante et Unième Régiment d'Artillerie, dans le sens 71 rue Général Buat vers avenue Manon puis vers 67 rue Général Buat (depuis le 24 janvier 1997).

Article 2. Stationnement : - la place du Cinquante et Unième Régiment d'Artillerie est soumise au régime du stationnement payant.

- deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", sont créés place du Cinquante et Unième Régiment d'Artillerie sur l'îlot central à l'entrée de la place.

- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

- une aire (1 place) réservée à l'arrêt et au stationnement des véhicules bénéficiant du label autopartage est créée place du Cinquante et Unième Régiment d'Artillerie sur l'îlot central à l'entrée de la place.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1090587 du 9 mars 2015 est abrogé.

Fait à Nantes, le **01 JUIN 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Bolo', written over a horizontal line.

Pascal BOLO